

**AVIS N° 16 / 2001 du 27 juin 2001**

N. Réf. : 10 / A / 2000 / 029 /

**OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant la Société régionale wallonne du transport, dénommée la S.R.W.T., et ses quatre sociétés d'exploitation, dénommées les T.E.C., à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 5 et 8;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur reçue le 30 août 2000 et les clarifications apportées par courrier des 12 février et 23 avril 2001;

Vu le rapport de M. J. BERLEUR,

Émet, le 27 juin 2001, l'avis suivant :

## 1. OBJET DE LA DEMANDE.

---

Le projet d'arrêté soumis à la Commission modifie un projet antérieur, lui aussi soumis à la Commission, et pour lequel avait été introduite, par le Ministre de l'Intérieur, une demande d'avis, le 14 mars 2000. La Commission avait émis un avis défavorable (Avis n° 11/2000 du 8 mai 2000) que rappellent tant le Rapport au Roi que les attendus du nouveau projet.

Dans son avis n° 11/2000, la Commission avait laissé entendre qu'un arrêté qui demanderait l'accès à des informations du Registre National des personnes physiques pour les seuls titulaires d'un mandat de police judiciaire et pour les seules tâches de constat des infractions, pourrait être réexaminé.

C'est ce projet qui est aujourd'hui soumis à la Commission.

La Commission a eu, par deux fois, des échanges avec la Société régionale wallonne du transport (SRWT), pour clarifier certains points du nouveau projet.

La Commission avait déjà fait remarqué, dans son avis de mai 2000, que, si une mission d'intérêt général pouvait être reconnue aux agents chargés de constater les infractions, il n'allait pas de soi que cette reconnaissance soit étendue à la SRWT et à ses sociétés d'exploitation, les TEC. "A vrai dire, avait souligné la Commission, il faudrait encore nuancer cette approche en disant qu'il s'agit ici davantage du rôle des agents assermentés que des institutions auxquelles ils appartiennent."

Ensuite, la Commission a objecté, sans y insister, sur des questions de terminologie : le Décret du 4 février 1999, modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, parle d'"agents de police judiciaire", alors que la SRWT suggère que l'on retienne les termes "titulaires d'un mandat de police judiciaire".

Une première réponse de la SRWT avait apporté un élément nouveau, à savoir que "tous les nouveaux contrôleurs auraient la qualité d'agents de police judiciaire" (lettre du 21 décembre 2000). Cet élément posait une question nouvelle, concernant l'interprétation de l'article 36 bis du décret du 21 décembre 1989. La Commission a alors demandé que preuve de cette interprétation lui soit apportée. De plus, la circulaire ministérielle du 14 septembre 1998 "relative aux agents des sociétés d'exploitation désignés par le gouvernement, en vue de rechercher et constater les infractions à la réglementation sur la police des transports de personnes ..." précisait, dans son préambule, que les agents dont question sont nommés "par arrêté du Gouvernement wallon". La Commission a demandé à disposer d'un arrêté de ce type, car il lui avait été dit oralement que plus aucun agent n'avait été et ne serait nommé.

Enfin, dans son avis de mai 2000, la Commission avait émis un avis négatif sur le fait que, parmi les tâches de ces agents, étaient reprises des tâches qu'elle qualifiait de gestion. Dans ses questions ultérieures, elle a demandé les bases qui justifiaient de faire assumer les tâches de contrôle des infractions et de leur suivi par les mêmes personnes. Il est vrai que, dans son premier avis, la Commission avait évoqué cette mission de suivi, mais sans doute sur la base du premier projet d'arrêté. On se rappellera qu'une des objections principales de la Commission avait porté essentiellement sur la reconnaissance des missions d'intérêt général et que, de ce point de vue, les tâches de gestion de la SRWT lui étaient apparues comme pouvant difficilement être prises en considération (voir l'avis n° 11/2000, p. 3).

## 2. AVIS DE LA COMMISSION.

---

Sur les questions posées à la SRWT, la Commission apporte les éléments de réponse suivants :

- Concernant la reconnaissance de mission d'intérêt général à la SRWT ou à ses sociétés d'exploitation, la Commission n'a reçu comme réponse que la répétition de la référence au décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne. L'article 1<sup>er</sup> de ce décret précise que ladite société est "une personne morale de droit public dont les statuts sont conformes au présent décret et, pour le surplus, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales, en particulier aux dispositions relatives aux sociétés anonymes." Sauf à définir les missions d'intérêt général autrement que ne le fait la loi, une telle clause pourrait paraître difficilement conciliable avec son esprit. Toutefois, la Commission estime que ce n'est pas d'abord le statut de l'organisation qui doit ici prévaloir, mais la tâche accomplie, laquelle relève bien des missions d'intérêt général.<sup>(1)</sup>
- Concernant le titre à attribuer aux agents, la SRWT suggère que l'on retienne les termes "titulaires d'un mandat de police judiciaire", car plus aucun *officier* de police judiciaire n'est désormais désigné. A terme il n'y aurait donc plus personne ayant la qualité requise pour avoir accès au registre. Il semblerait également que "la référence à la notion d'agent de police judiciaire ne serait pas suffisante, car il existe toujours des officiers de police judiciaire en fonction, même si, suite au décret modificatif du 4 février 1999, plus aucun officier n'est désigné." La Commission s'interroge pour savoir s'il ne vaut pas mieux s'en tenir aux termes du décret, à savoir "agents de police judiciaire", ou "agents qualifiés pour veiller à l'exécution des règlements de police", comme le dit explicitement l'arrêté fourni à titre exemplatif à la Commission. Mais celle-ci ne fait pas de ce point objet de querelle ! Que soit choisi un terme qui légalement ne puisse faire l'objet de litige. On y reviendra.
- Quant aux tâches à assumer par ces agents, la SRWT insiste pour que la Commission reconnaisse que le recouvrement des sommes dues soit inclus dans la notion de suivi des infractions. La Commission doit faire remarquer que les tâches qui incombent légalement à ces agents n'incluent pas le suivi, mais sont explicitement définies, par l'article 36 bis du décret du 4 février 1999, comme des tâches de "surveillance, de recherche et de constatation des infractions". Leur tâche s'arrête, selon ce même article 36 bis, à dresser procès-verbal lors d'un constat d'infraction. La Commission ne suit donc pas la SRWT dans son interprétation et ne peut accepter, comme elle le disait déjà dans son avis de mai 2000, que, parmi les tâches dont les agents en question sont chargés et pour lesquelles la consultation du Registre national est demandée, figurent des tâches de gestion, tel le recouvrement des amendes. On y reviendra également.
- Dans une de ses réponses, la SRWT a aussi demandé qu'une cinquième société d'exploitation, la T.E.C. Brabant wallon soit incluse dans l'arrêté. Il paraît évident que si l'accès des informations du Registre national est accepté pour les quatre premières, il peut l'être pour la cinquième.

---

<sup>1</sup> On se réfère ici en particulier aux avis 30/1998 du 25 septembre 1998 (Avis d'initiative sur le Registre national) et 28/1999 du 8 septembre 1999 (Avant-projet de loi modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques)

### 3. EXAMEN DU PROJET D'ARRÊTÉ.

---

On ne reprend pas ici les distinctions faites, dans l'avis de n° 11/2000 du 8 mai 2000, entre l'adéquation du projet aux principes de finalité et de proportionnalité. On se contente de les appliquer s'il y a lieu aux nouvelles dispositions.

Étant donné la référence faite par le projet d'arrêté à l'avis antérieur de la Commission, tant dans le rapport au Roi que dans ses attendus, il semble nécessaire que cet avis soit aussi rendu public.

L'article 1<sup>er</sup> du nouveau projet appelle les commentaires suivants.

L'énumération des informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 8 août 1983, auxquelles l'accès est demandé, a bien pris en charge les remarques relatives au principe de proportionnalité faite par la Commission dans son avis n° 11/2000 du 8 mai 2000. On s'étonne de ce que la SRWT revienne, par lettre du 20 décembre 2000) sur la proposition du présent projet, en demandant d'ajouter l'information relative à la composition du ménage (l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 9°). Cette information est sans doute envisagée dans la perspective du suivi des infractions : la Commission s'en tient donc à son avis antérieur. Elle demande aussi que ne soit pas donné accès, comme déjà souligné dans son précédent avis, à l'information de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6° (date et lieu du décès) car il s'agit, ici encore, sans doute d'une information dont l'utilité est liée au suivi de l'infraction.

Bien que le projet d'arrêté soumis à la Commission ne le mentionne pas, il y aurait lieu d'ajouter un 5° à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, relatif à la société d'exploitation T.E.C. Brabant wallon.

Les tâches mentionnées à l'alinéa 2 paraissent à première vue correspondre aux dispositions légales (constatations des infractions légales), mais la Commission ne souhaite pas que la SRWT en donne une interprétation plus large, incluant le suivi des infractions et le recouvrement des amendes, comme rappelé ci-dessus. Le texte doit être clair. La Commission demande donc la suppression des derniers termes de cet alinéa 2, "ainsi qu'au suivi de ces informations", qui ne sont pas dans la loi. C'est en vain qu'on les recherchera dans les arrêtés royaux du 1<sup>er</sup> décembre 1975 (Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière) ou du 15 septembre 1976 (Arrêté royal portant règlement sur la police des transports de personnes par tram, pré-métro, métro, autobus et autocar). Le décret du 21 décembre 1989 (relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne) ne modifie pas les dispositions antérieures, ni l'article 36 bis inséré par le décret du 4 février 1999 (Décret modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne). La Circulaire ministérielle 'relative aux agents des sociétés d'exploitation désignés par le Gouvernement, en vue de rechercher et constater les infractions à la réglementation sur la police des transports de personnes par tram, pré-métro, métro, autobus et autocar' (*nous soulignons*) du 14 septembre 1998 ne modifie pas davantage les dispositions antérieures, puisqu'elle répète explicitement la restriction des tâches aux seules recherche et constatation des infractions.<sup>(2)</sup> La Commission estime donc, comme elle le stipulait dans son dispositif final de l'avis n° 11/2000, qu'en allant au-delà des tâches ici mentionnées, le principe de finalité serait enfreint. De plus, la SRWT semble suggérer que "les tâches de suivi et de contrôle ne seraient pas distribuées aux mêmes agents" (lettre du 30 mars 2001), ce qui laisserait entendre que des agents autres que ceux mentionnés

---

<sup>2</sup> "Article M. Il est rappelé : Que les agents des sociétés de transport en commun désignés par le Gouvernement wallon et assermentés à cet effet, en vue de rechercher et constater les infractions à la réglementation sur la police du transport de personnes par tram, pré-métro, métro, autobus et autocar, peuvent identifier toute personne dans le cadre de ce règlement et ce, même préventivement. Ces agents peuvent exiger la présentation de la carte d'identité et, en cas de refus, peuvent maintenir sur place la personne jusqu'à l'arrivée d'une force de police alors requise. En cas de doute (déclaration verbale d'identité par exemple), ils pourront procéder à la vérification de l'identité déclarée auprès des services compétents. (Namur, le 14 septembre 1998. Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports)."

dans le présent projet auraient accès aux informations du Registre national. Une telle disposition amènerait la Commission à ré-émettre son avis négatif antérieur, puisqu'elle n'avait accepté d'envisager de revoir son jugement que pour les seuls "agents revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire et pour la seule finalité de la constatation des infractions."

L'alinéa 3 parle "d'officier de police judiciaire" alors que la SRWT semble réclamer une autre appellation. On se reportera aux remarques ci-dessus.

Les articles 2, 3 et 4 n'appellent aucune remarque particulière.

**PAR CES MOTIFS,**

Sous réserve de la prise en compte des remarques apportées par la Commission tant vis-à-vis des articles du présent projet qu'aux réponses de la SRWT, la Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) Bénédicte HAVELANGE.

(sé) P. THOMAS.